

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°22-2020-170

CÔTES-D'ARMOR

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

D	irection régionale des affaires culturelles Bretagne /	
	22-2020-10-02-041 - Arrêté n°ZPPA-2020-0068 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La	
	Roche-Jaudy (6 pages)	Page 4
	22-2020-10-02-042 - Arrêté n°ZPPA-2020-0069 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Rospez (4	
	pages)	Page 11
	22-2020-10-02-043 - Arrêté n°ZPPA-2020-0070 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de	
	Saint-Michel-en-Grève (5 pages)	Page 16
	22-2020-10-02-044 - Arrêté n°ZPPA-2020-0071 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de	
	Saint-Quay-Perros (4 pages)	Page 22
	22-2020-10-02-045 - Arrêté n°ZPPA-2020-0072 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tonquédec (4	
	pages)	Page 27
	22-2020-10-02-046 - Arrêté n°ZPPA-2020-0073 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trébeurden (6	
	pages)	Page 32
	22-2020-10-02-047 - Arrêté n°ZPPA-2020-0074 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trédarzec (5	
	pages)	Page 39
	22-2020-10-02-048 - Arrêté n°ZPPA-2020-0075 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de	
	Trédrez-Locquémeau (5 pages)	Page 45
	22-2020-10-02-049 - Arrêté n°ZPPA-2020-0076 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégastel (6	
	pages)	Page 51
	22-2020-10-02-050 - Arrêté n°ZPPA-2020-0077 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégrom (5	
	pages)	Page 58
	22-2020-10-02-051 - Arrêté n°ZPPA-2020-0078 portant création ou modification de	
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trélévern (5	
	pages)	Page 64
	22-2020-10-02-052 - Arrêté n°ZPPA-2020-0079 portant création ou modification de	_
	zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémel (4	
	pages)	Page 70

22-2020-10-02-053 - Arrêté n°ZPPA-2020-0080 portant création ou modification de	
zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de	
Γrévou-Tréguignec (5 pages)	Page 75
22-2020-10-02-054 - Arrêté n°ZPPA-2020-0081 portant création ou modification de	
zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trézény (4	
pages)	Page 81
22-2020-10-02-055 - Arrêté n°ZPPA-2020-0082 portant création ou modification de	
zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Troguéry (4	
pages)	Page 86
22-2020-10-02-056 - Arrêté n°ZPPA-2020-0083 portant création ou modification de	
zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le	
Vieux-Marché (6 pages)	Page 91

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-041

Arrêté n°ZPPA-2020-0068 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Roche-Jaudy



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0068

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Roche-Jaudy (Côtes d'Armor)

> La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Roche-Jaudy , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Roche-Jaudy , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Roche-Jaudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER

des attaires culturelles



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 25 août 2020

LA ROCHE-JAUDY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
	(LA ROCHE DERRIEN) 2019: AC.11;AC.13à18;AC.20;AC.22à25;AC.27;AC.153à156;AC.177;AC.184à188;AC.190à192;AC.194à206;A C.208à210;AC.213;AC.215à221;AC.223à231;AC.233;AC.234;AC.236;AC.237;AC.239à242;AC.244;AC.2 46à262;AC.264à269;AC.272;AC.276;AC.311;AC.313à322;AC.356;AC.359;AC.359;AC.361;AC.363;AC.3 97à407;AC.439à441;AC.446;AC.447;AC.463;AC.464;AC.471;AC.472;AC.479;AC.480;AC.484;AC.485;A C.492;AC.506;AC.507;AC.510à513;AC.561;AC.565;AC.569à571;AC.598à601;AC.620;AC.621	10264 / 22 264 0002 / LA ROCHE-JAUDY / LE CALVAIRE / LE CALVAIRE / motte castrale / château fort / Moyen-âge classique
1		22955 / 22 264 0004 / LA ROCHE-JAUDY / LE PRIEURE / LE PRIEURE / prieuré / Moyen-âge
'		22956 / 22 264 0001 / LA ROCHE-JAUDY / LE BOURG / LE BOURG / bourg castral / enceinte urbaine / Moyen-âge
		26450 / 22 264 0022 / LA ROCHE-JAUDY / ANCIEN HOPITAL / ANCIEN HOPITAL / hôpital / chapelle / Moyen-âge
2	(POMMERIT JAUDY) 2019 : ZI.41;ZI.84	5941 / 22 264 0005 / LA ROCHE-JAUDY / KERLOYER / KERLOYER / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
3	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : ZV.29;ZV.125	10027 / 22 264 0006 / LA ROCHE-JAUDY / LAPIC / LAPIC / Premier Age du fer / urne
4	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : ZO.9;ZO.87	10263 / 22 264 0007 / LA ROCHE-JAUDY / COAT NEVENEZ / COAT NEVENEZ / enceinte / Epoque indéterminée

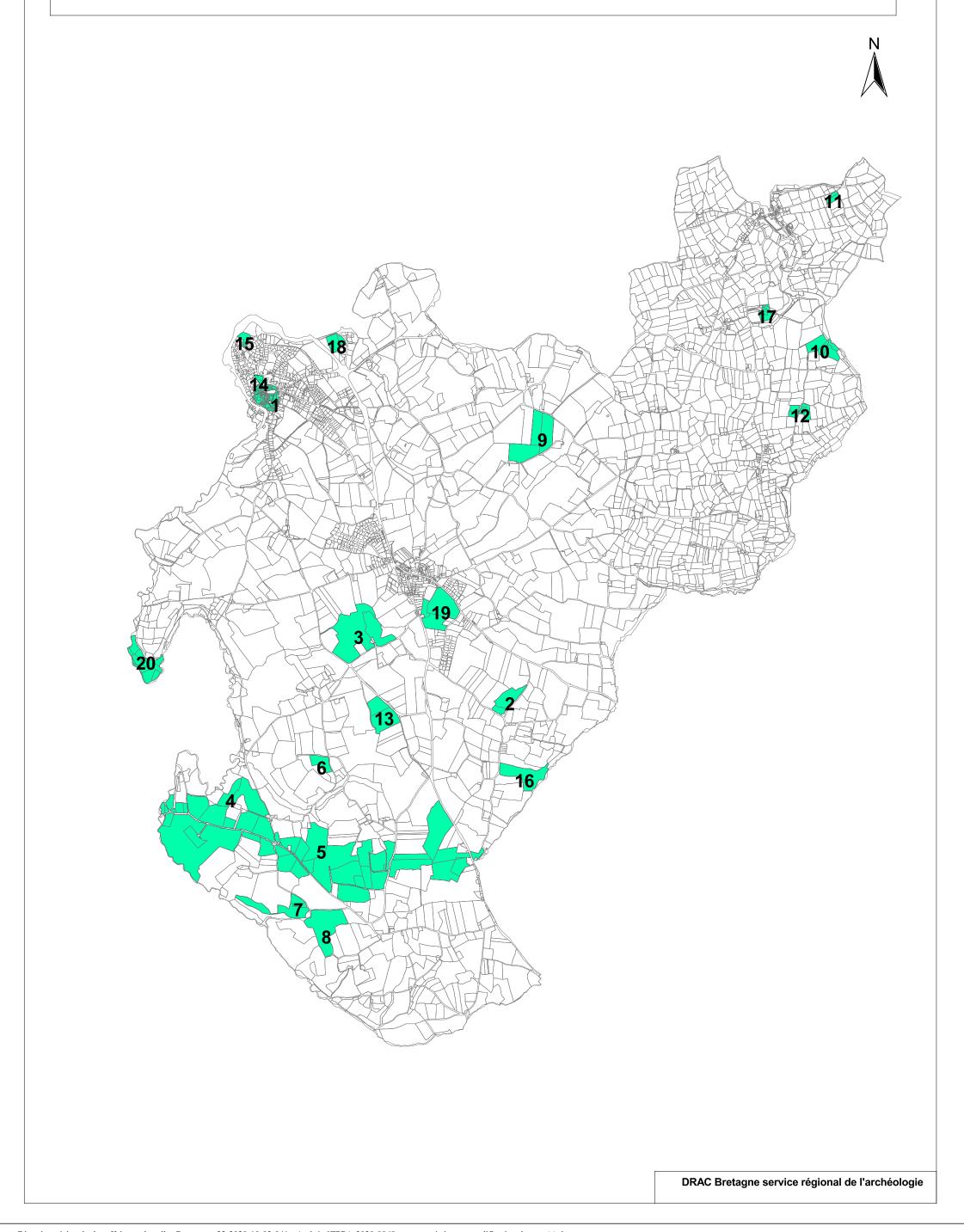
Page 1 de 3

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
	(POMMERIT-JAUDY) 2019: ZK.62;ZL.6;ZL.7;ZL.13;ZL.87à90;ZO.3;ZO.15;ZO.18;ZO.21;ZO.28;ZO.37à39;ZO.57à60;ZO.62;ZO.63;ZO.68;ZO.70;ZO.72;ZO.75;ZO.76;ZO.78;ZO.79;ZP.14;ZP.18;ZP.19à21;ZP.23;ZP.24;ZP.30;ZP.32à35;ZP.38;ZP.50;ZP.53;ZP.56;ZP.61	19099 / 22 264 0008 / LA ROCHE-JAUDY / CONVENANT ADAM / CONVENANT ADAM / Epoque indéterminée / enclos
5		19100 / 22 264 0009 / LA ROCHE-JAUDY / CREC'H AN FANTAN / CREC'H AN FANTAN / Age du fer / enclos
		19647 / 22 264 0014 / LA ROCHE-JAUDY / VOIE PLELO/LANNION / section unique de Pen Bizien à Pabu / route / Age du fer - Epoque indéterminée
6	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : ZR.28	19101 / 22 264 0010 / LA ROCHE-JAUDY / FOLGOAT / FOLGOAT / Epoque indéterminée / enclos
7	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : ZN.42;ZN.44;ZN.45	19102 / 22 264 0011 / LA ROCHE-JAUDY / KERVERZOT / KERVERZOT / Age du fer / enclos
8	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : ZN.3	19103 / 22 264 0012 / LA ROCHE-JAUDY / KERYEC / KERYEC / Epoque indéterminée / enclos
9	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : ZC.22;ZC.23;ZC.30	19388 / 22 264 0013 / LA ROCHE-JAUDY / TRAOU LAN / TRAOU LAN / exploitation agricole / Second Age du fer
10	(HENGOAT) 2019 : A.189à192	18101 / 22 264 0015 / LA ROCHE-JAUDY / LE MOULIN DE BIZIEN / LE MOULIN DE BIZIEN / dépôt / Premier Age du fer
10		18143 / 22 264 0016 / LA ROCHE-JAUDY / LE MOULIN DE BIZIEN 2 / LE MOULIN DE BIZIEN / exploitation agricole ? / Age du fer ?
11	(HENGOAT) 2019 : A.51;A.52	18740 / 22 264 0017 / LA ROCHE-JAUDY / KERGOFF / KERGOFF / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
12	(HENGOAT) 2019 : B.34à36;B.80;B.81	18741 / 22 264 0018 / LA ROCHE-JAUDY / PRAT AR PONT / PRAT AR PONT / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
13	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : ZS.62;ZS.64	26447 / 22 264 0019 / LA ROCHE-JAUDY / KERIZOT / KERIZOT / Epoque indéterminée / enclos

Page 2 de 3

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	(LA ROCHE DERRIEN) 2019 : AC.36;AC.37 + domaine public : rues, places et jardins	26448 / 22 264 0020 / LA ROCHE-JAUDY / EGLISE SAINTE-CATHERINE / EGLISE SAINTE-CATHERINE / église / cimetière / Moyen-âge
15	(LA ROCHE DERRIEN) 2019 : AB.16;AB.17;AB.221;AB.222	26449 / 22 264 0021 / LA ROCHE-JAUDY / CHAPELLE SAINT-JEAN / CHAPELLE SAINT-JEAN / chapelle / prieuré ? / Moyen-âge
16	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : ZK.30	26451 / 22 264 0023 / LA ROCHE-JAUDY / KERGUEN / KERGUEN / motte castrale ? / Epoque indéterminée
17	(HENGOAT) 2109 : A.427;A.429;A.430;A.495;A.517à522	26454 / 22 264 0024 / LA ROCHE-JAUDY / TROLONG BRAZ / TROLONG BRAZ / manoir / Moyen-âge - Période récente
18	(LA ROCHE DERRIEN) 2019 : AD.230;AD.291	26455 / 22 264 0025 / LA ROCHE-JAUDY / BOURRET / BOURRET / occupation / Gallo-romain
19	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : ZV.25;ZV.103;ZV.104	26457 / 22 264 0026 / LA ROCHE-JAUDY / KERDREZ / KERDREZ / piège naturel / Epoque indéterminée
20	(POMMERIT-JAUDY) 2019 : A.964;A.967à976	26458 / 22 264 0027 / LA ROCHE-JAUDY / MOULIN DE KERSALIOU / MOULIN DE KERSALIOU / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA ROCHE JAUDY le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-042

Arrêté n°ZPPA-2020-0069 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Rospez



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0069

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Rospez (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Rospez , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Rospez , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Rospez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

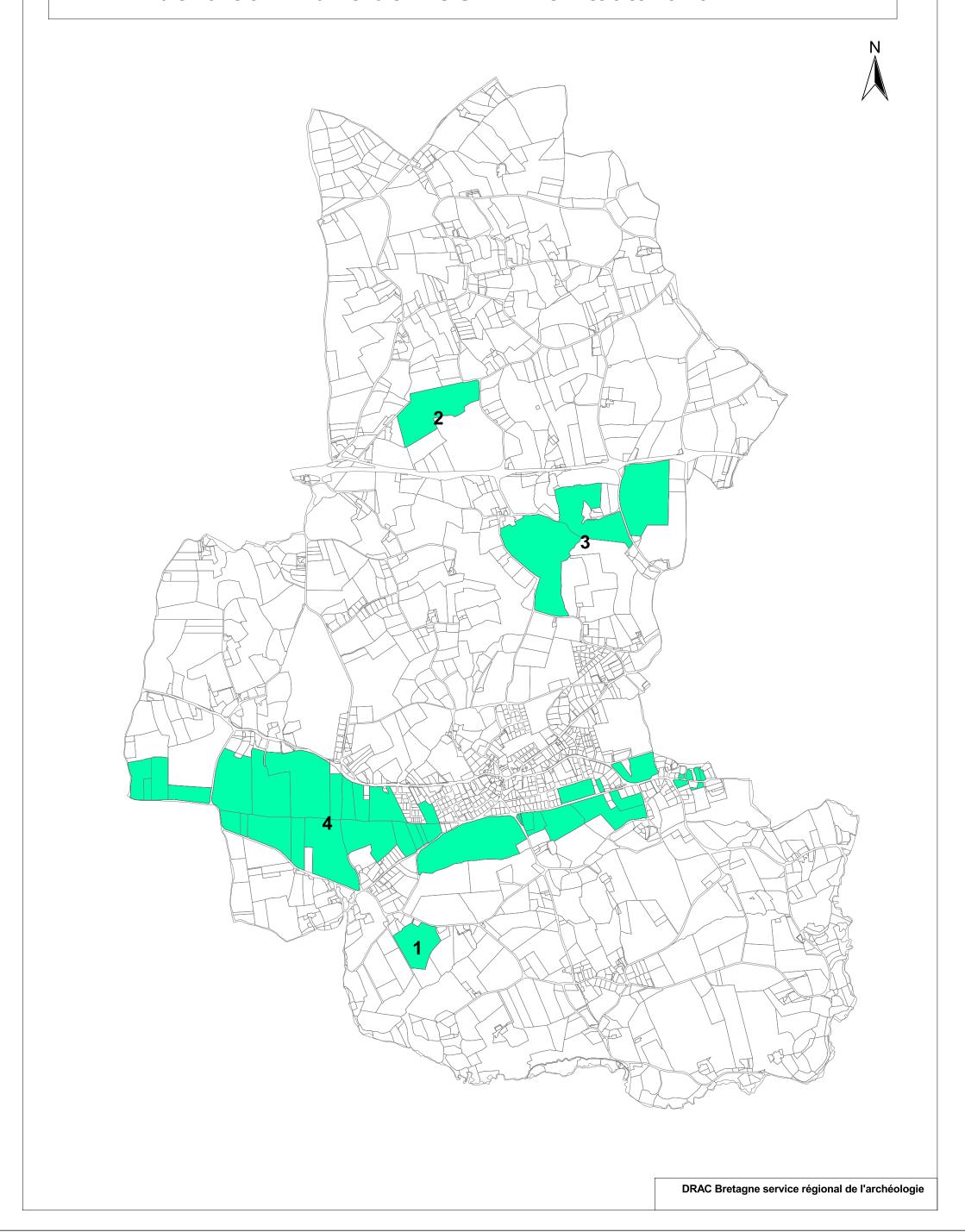
mardi 25 août 2020

ROSPEZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : Zl.187	4728 / 22 265 0001 / ROSPEZ / AR ZANIOU / BEAUREGARD / tumulus / Age du bronze
2	2019 : ZN.114	19108 / 22 265 0002 / ROSPEZ / CONVENANT ROBINER / CONVENANT ROBINER / exploitation agricole / Age du fer
3	2019 : ZC.27;ZC.95;ZC.106	19109 / 22 265 0003 / ROSPEZ / SQUIVIT / SQUIVIT / Epoque indéterminée / enclos
3		22911 / 22 265 0005 / ROSPEZ / KERHUELLAN / KERHUELLAN / Epoque indéterminée / enclos
		19658 / 22 265 0004 / ROSPEZ / VOIE PLELO/LE YAUDET / section unique de Gouric à Parcou-Thomas / route / Age du fer - Epoque indéterminée
4	2019: AB.123;AB.129;ZD.7;ZD.346;ZD.348;ZD.349;ZD.433;ZD.456;ZD.540;ZE.1;ZE.9;ZE.98;ZE.163;ZE.193;ZE.195;ZE.196;ZE.239;ZE.240;ZE.243;ZE.256;ZE.269;ZK.14;ZK.17;ZK.19;ZK.30;ZK.31;ZK.34;ZK.35;ZK.49;ZK.79;ZK.88;ZK.92;ZK.94;ZK.96à98;ZK.100;ZK.116;ZK.126	25262 / 22 265 0006 / ROSPEZ / RUN AR HAT / KERHUEL / tumulus / Age du bronze
		26054 / 22 265 0007 / ROSPEZ / RUE DU CHEMIN VERT / RUE DU CHEMIN VERT / tumulus / Age du bronze

Page 1 de 1

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ROSPEZ le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-043

Arrêté n°ZPPA-2020-0070 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Michel-en-Grève



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0070

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Michel-en-Grève (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0217 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Michel-en-Grève (Côtes d'Armor) en date du 26/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Michel-en-Grève , Côtes d'Armor, depuis le 26/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Michel-en-Grève, Côtes d'Armor;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0217 du 26/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Michel-en-Grève (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-Grève , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3: dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4: le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Michel-en-Grève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

a Directrice régionale es affaires culturelles



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

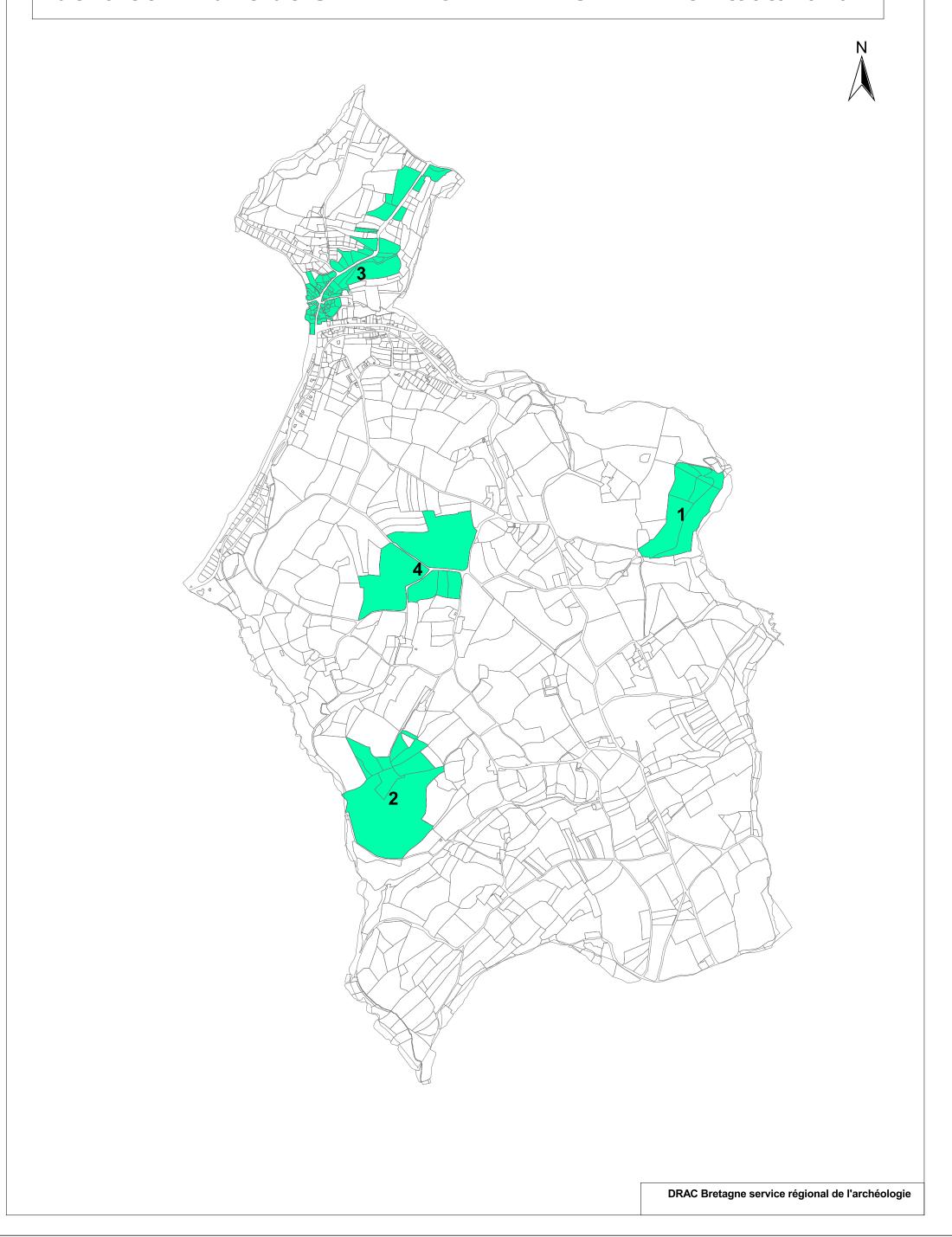
mardi 25 août 2020

SAINT-MICHEL-EN-GREVE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : A.159;A.163;A.164;A.165;A.166;A.167;A.168;A.406	7603 / 22 319 0001 / SAINT-MICHEL-EN-GREVE / Parc Félétan / Moulin du Château, Ker Ropars / enceinte / Moyen-âge classique
2	2020 : B.206;B.207;B.208;B.209;B.210;B.219;B.221;B.338	10266 / 22 319 0002 / SAINT-MICHEL-EN-GREVE / Tor Castel / KERUCLET / enceinte / Epoque indéterminée
3	2020 : A.52;A.66;A.72 à 74;A.82 à 84;A.344;A.394;A.395;A.409;A.490;A.523;A.533 à 535;A.543;A.577;A.578;AB.46;AB.48;AB.50 à 53;AB.192 à 201;AB.204 à 206;AB.215 à 220;AB.222 à 224;AB.226 à 232;AB.234;AB.236;AB.238 à 241;AB.244 à 247;AB.258;AB.329;AB.362 à 366;AB.368 à 370;AB.383;AB.398;AB.399;AB.408;AB.413;AB.414;AB.430;AB.431;AB.442 à 444;AB.458;AB.460;AB.479;AB.503;AB.504;AB.513 à 518	19687 / 22 319 0003 / SAINT-MICHEL-EN-GREVE / VOIE LANNION/MORLAIX / section unique de Kernevez au Bourg / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
4	2020 : A.263;A.271;B.259à261	26584 / 22 319 0004 / SAINT-MICHEL-EN-GREVE / PEN AL LAN / PEN AL LAN / piège naturel / Epoque indéterminée

Page 1 de 1

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT MICHEL EN GREVE le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-044

Arrêté n°ZPPA-2020-0071 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Quay-Perros



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0071

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Quay-Perros (Côtes d'Armor)

> La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Quay-Perros , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Quay-Perros , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de

l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Quay-Perros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabella HARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

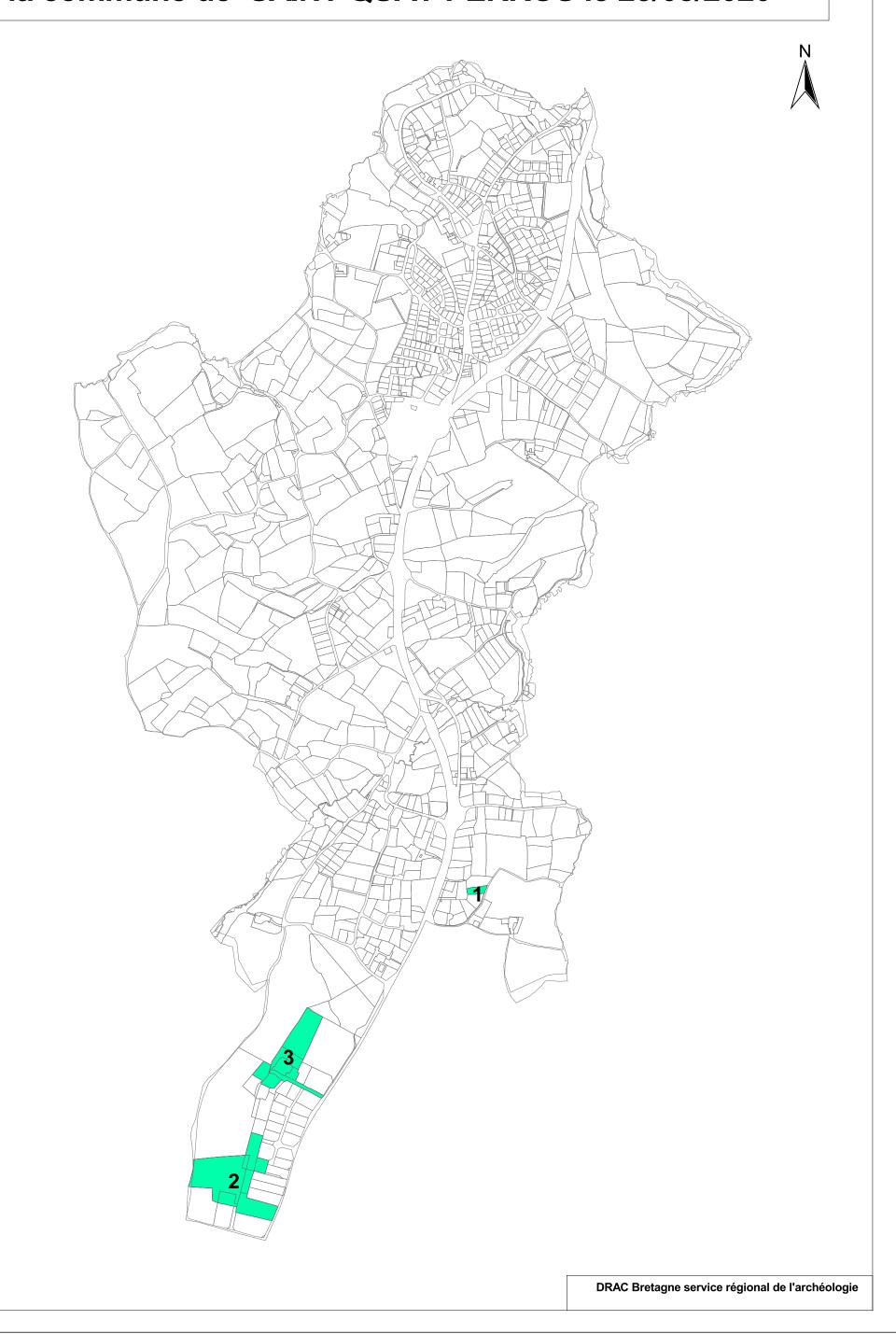
mardi 25 août 2020

SAINT-QUAY-PERROS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : BL.33	404 / 22 324 0001 / SAINT-QUAY-PERROS / CREC' H QUILLIE / CREC' H QUILLIE / allée couverte / cairn / Néolithique
2	2020 : BM.28;BM.32;BM.35;BM.42;BM.43;BM.47;BM.48	5094 / 22 324 0002 / SAINT-QUAY-PERROS / KERINGANT / KERINGANT / exploitation agricole / Age du fer
3	2020 : BM.2;BM.6;BN.19;BN.22;BN.23;BN.38;BN.39	26585 / 22 324 0004 / SAINT-QUAY-PERROS / KERINGANT 2 / KERINGANT / manoir / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

Page 1 de 1

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT QUAY PERROS le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-045

Arrêté n°ZPPA-2020-0072 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tonquédec



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0072

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tonquédec (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tonquédec , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Tonquédec, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tonquédec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des la fraires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

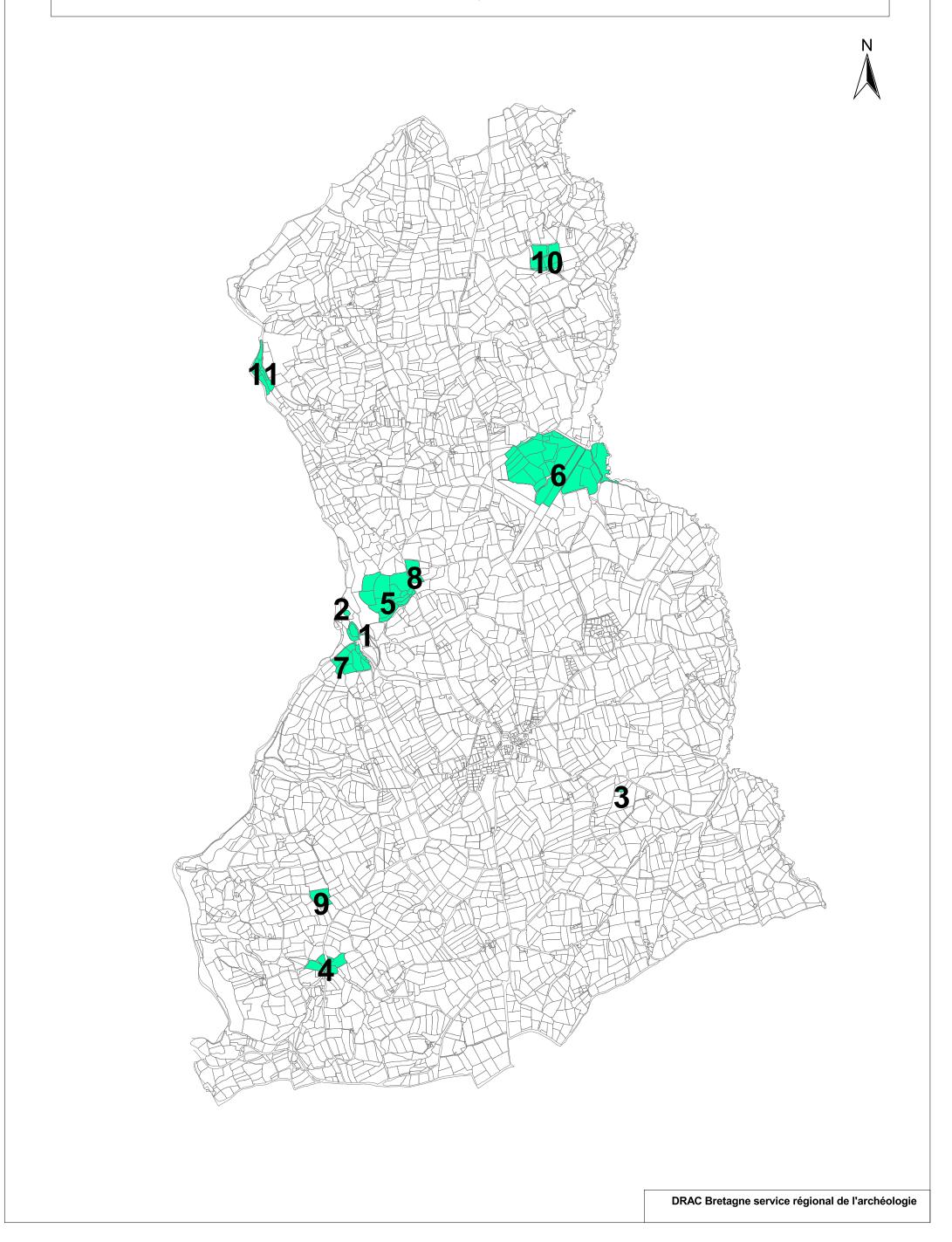
mardi 25 août 2020

TONQUEDEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : B.270;B.280;B.281;B.1223	349 / 22 340 0001 / TONQUEDEC / LE CHATEAU / LE CHATEAU / château fort / Bas moyen-âge - Epoque moderne
2	2019 : B.279	9354 / 22 340 0002 / TONQUEDEC / TOSSEN AR KASTELL / CHATEAU DE TONQUEDEC / motte castrale / Epoque indéterminée
3	2019 : D.256	13895 / 22 340 0003 / TONQUEDEC / GOZ VOUDEN / LA VIEILLE MOTTE / motte castrale / Moyen-âge
4	2019 : C.864;C.908;C.909;C.1095;C.1096;C.1350	13935 / 22 340 0004 / TONQUEDEC / KERVILIEN / KERVILIEN / occupation / Mésolithique moyen
5	2019 : B.284;B.299à305;B.315à319;B.1043;B.1044	13957 / 22 340 0005 / TONQUEDEC / STANG AR C'HLAN / STANG AR C'HLAN / occupation / Mésolithique
6	2019 : A.416;A.417;A.419à422;A.745;A.747à749;A.753à756;A.773à785	13958 / 22 340 0006 / TONQUEDEC / TROGUINDY 1 / TROGUINDY / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
7	2019 : C.1;C.3à7;C.62à65;C.1312;C.1547	19122 / 22 340 0007 / TONQUEDEC / KERGASTEL / KERGASTEL / éperon barré / Epoque indéterminée
8	2019 : B.149;B.154	24842 / 22 340 0008 / TONQUEDEC / CREC'H FEUNTEUN / CREC'H FEUNTEUN / tumulus / Age du bronze
9	2019 : C.942;C.969	24843 / 22 340 0009 / TONQUEDEC / KERDOUCA / KERDOUCA / tumulus / Age du bronze
10	2019 : A.117à120;A.124;A.125;A.898;A.899;A.922	25691 / 22 340 0010 / TONQUEDEC / GUILLEMODEN / GUILLEMODEN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
11	2019 : B.529à536	26407 / 22 340 0011 / TONQUEDEC / ROJOU LEGUER / ROJOU LEGUER / piège naturel / Epoque indéterminée

Page 1 de 1

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TONQUEDEC le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-046

Arrêté n°ZPPA-2020-0073 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trébeurden



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0073

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trébeurden (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0101 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trébeurden (Côtes d'Armor) en date du 26/05/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trébeurden , Côtes d'Armor, depuis le 26/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trébeurden, Côtes d'Armor;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0101 du 26/05/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trébeurden (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Trébeurden, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement :
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trébeurden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 25 août 2020

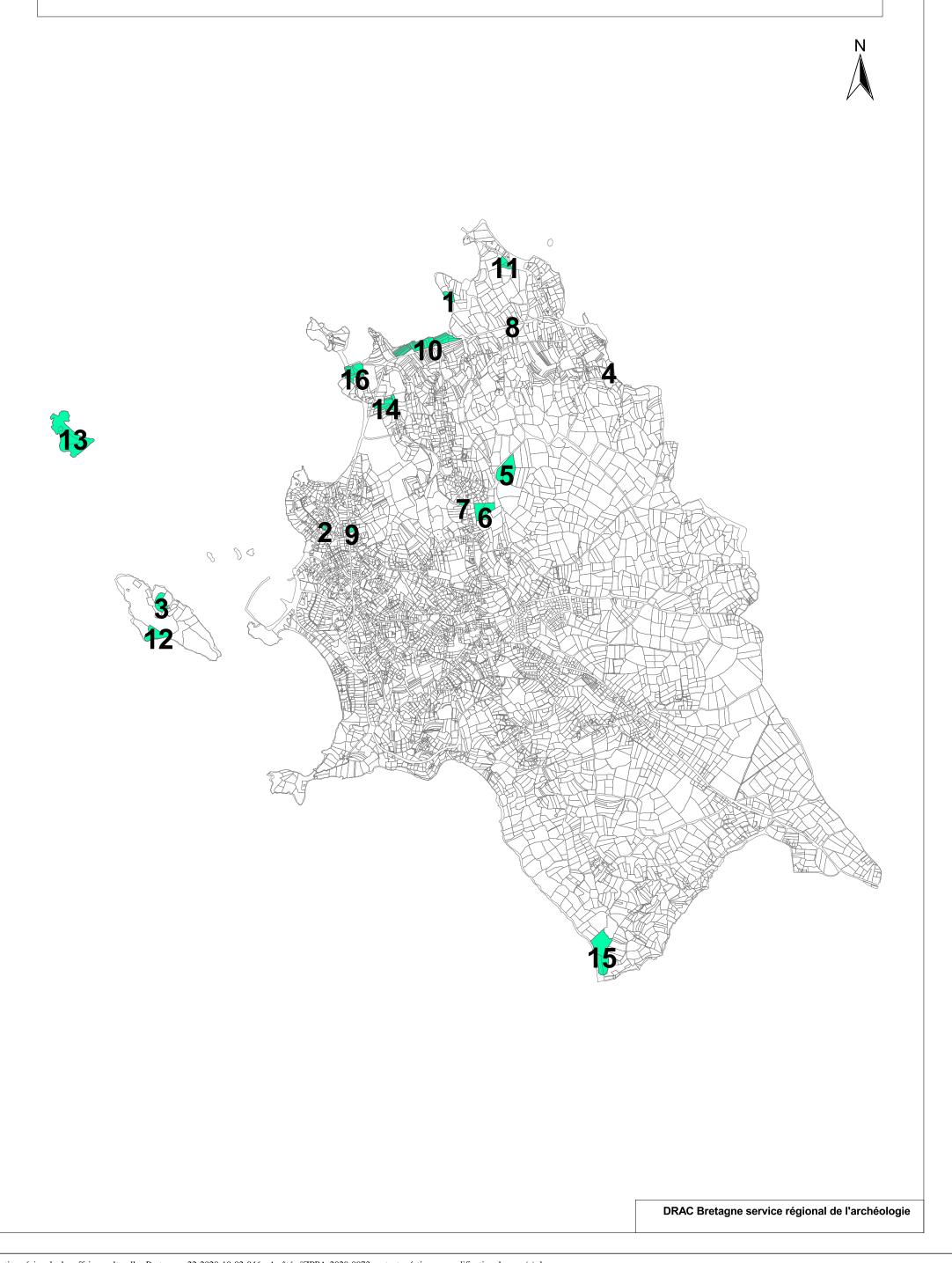
TREBEURDEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : A.683;A.684	405 / 22 343 0001 / TREBEURDEN / RUN AR GAM / LARMOR / menhir / Néolithique
2	2020 : AL.1056	406 / 22 343 0002 / TREBEURDEN / KER AN DOLMEN / KERELLEC / dolmen / Néolithique
3	2020 : C.10;C.7	408 / 22 343 0004 / TREBEURDEN / ALLEE COUVERTE DE L'ILE MILLIAU / ILE MILLIAU / allée couverte / Néolithique
4	2020 : A.343 et domaine public attenant	16984 / 22 343 0007 / TREBEURDEN / CHAPELLE NOTRE DAME DU BON SECOURS / PENVERN / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
5	2020 : A.1160 à 1162	411 / 22 343 0006 / TREBEURDEN / MILIN AR LANN / MILIN AR LANN / menhir / Néolithique
6	2020 : AM.292;A.1148	407 / 22 343 0003 / TREBEURDEN / VEADES / VEADES / menhir / Néolithique

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : AM.818	413 / 22 343 0008 / TREBEURDEN / MENHIR DE TROVERN OU DE KERARIOU / TROVERN / menhir / Néolithique
8	2020 : A.1289;A.1294	1 / 22 343 0010 / TREBEURDEN / MENHIR DE L'ARMOR OU DE BOLOGNE / CHAPELLE DE PENVERN / menhir / Néolithique
9	2020 : AL.304	11185 / 22 343 0014 / TREBEURDEN / MENHIR DE BONNE NOUVELLE / CHAPELLE DE BONNE NOUVELLE / menhir / Néolithique
10		10012 / 22 343 0022 / TREBEURDEN / RUNIGOU / RUNIGOU / occupation / Paléolithique supérieur - Mésolithique ancien
10	2020 : AM.1à20;A.628à634;AM.693;AM.694	23432 / 22 343 0013 / TREBEURDEN / POINTE DE TOENNO / POINTE DE TOENNO / Gallo-romain / urne
11	2020 : A.13;A.29;A.30	14289 / 22 343 0016 / TREBEURDEN / COSQUER PRAT PRAD AR MINHIR 1 / PRAJOU MENHIR / allée couverte / menhir / Néolithique
12	2020 : C.23	4806 / 22 343 0019 / TREBEURDEN / ILE MILLIAU 3 / ILE MILLIAU / occupation / Moyen-âge
13	2020 : C.28	4807 / 22 343 0020 / TREBEURDEN / MOLENE / MOLENE / occupation / production de sel / Age du fer
14	2020 : AM.499;AM.500;AM.502;AM.512;AM.519à521;AM.710	26587 / 22 343 0024 / TREBEURDEN / KERHELLEN / KERHELLEN / piège naturel / Epoque indéterminée
15	2020 : B.1003à1005	26588 / 22 343 0025 / TREBEURDEN / GOASLAGORN / GOASLAGORN / piège naturel / occupation ? / Epoque indéterminée
16	2020 : AM.547;AM.583;AM.584;AM.742;AM.766;AM.833;AM.890à892	26589 / 22 343 0026 / TREBEURDEN / TOENO 2 / TOENO / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREBEURDEN le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-047

Arrêté n°ZPPA-2020-0074 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trédarzec



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0074

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trédarzec (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0157 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trédarzec (Côtes d'Armor) en date du 19/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trédarzec , Côtes d'Armor, depuis le 19/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trédarzec, Côtes d'Armor;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0157 du 19/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trédarzec (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Trédarzec , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3: dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine :
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trédarzec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice régionale



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

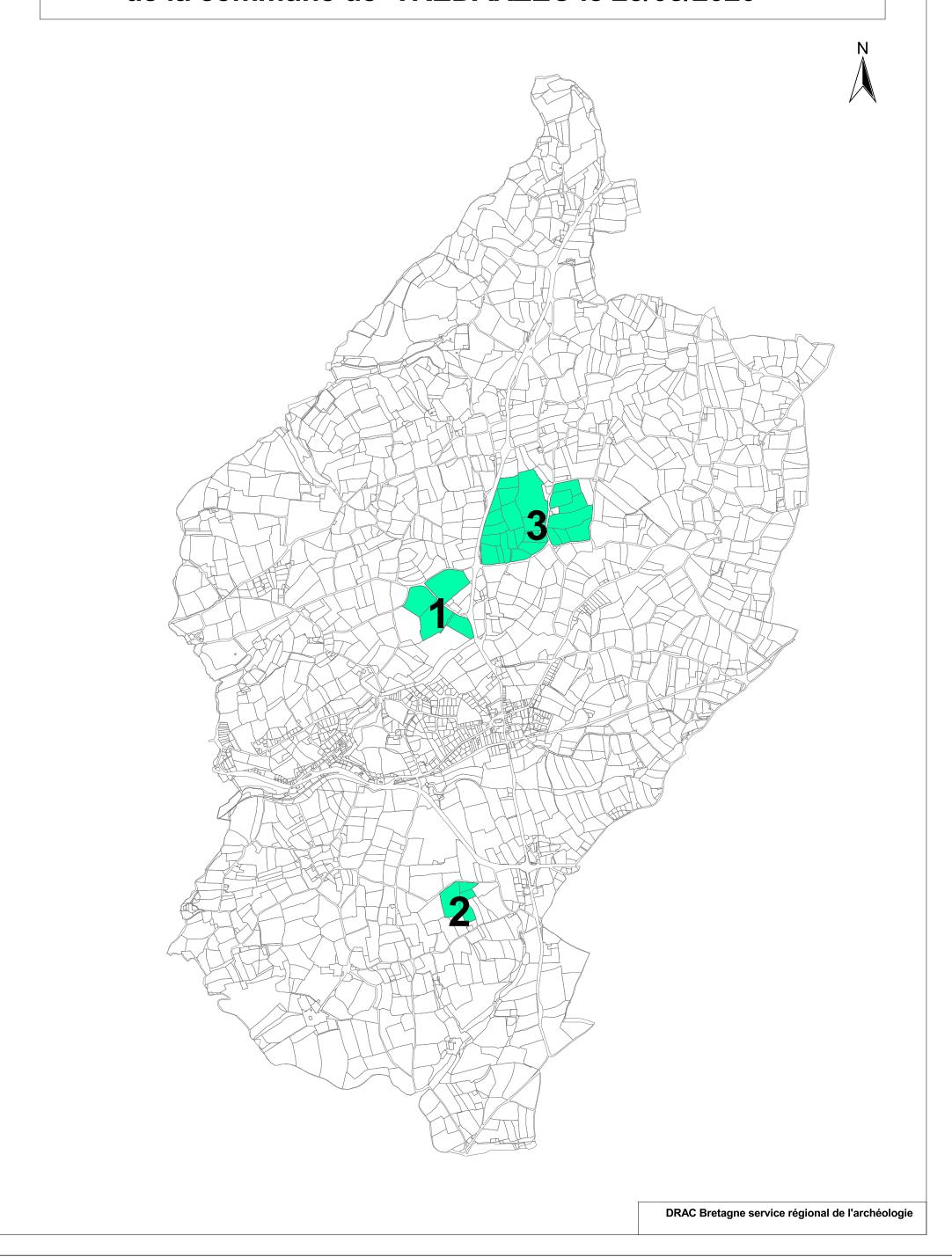
mardi 25 août 2020

TREDARZEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : A.549 ; A.551 ; A.722 ; A.1159 ; A.1166	12789 / 22 347 0001 / TREDARZEC / KERESPERTZ / KERESPERTZ / exploitation agricole / Age du fer
2		20472 / 22 347 0002 / TREDARZEC / KERRIVOALLAN / KERRIVOALLAN / dépôt / Haut moyen-âge
	2020 : C.167 à 170	21248 / 22 347 0003 / TREDARZEC / KERRIVOALLAN 2 / KERRIVOALLAN 2 / Age du bronze / bloc
3	2020 : B.2;B.8à15;B.17à19;B.362à364;B.367à370;B.772;B.855;B.857;B.859;B.862;B.864;B.924;B.925	26593 / 22 347 0004 / TREDARZEC / CREC'H HELLO / CREC'H HELLO / piège naturel / Epoque indéterminée

Page 1 de 1

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREDARZEC le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-048

Arrêté n°ZPPA-2020-0075 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trédrez-Locquémeau



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0075

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trédrez-Locquémeau (Côtes d'Armor)

> La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trédrez-Locquémeau , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trédrez-Locquémeau , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de

l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4: le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trédrez-Locquémeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles La Directrice régionale

des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 25 août 2020

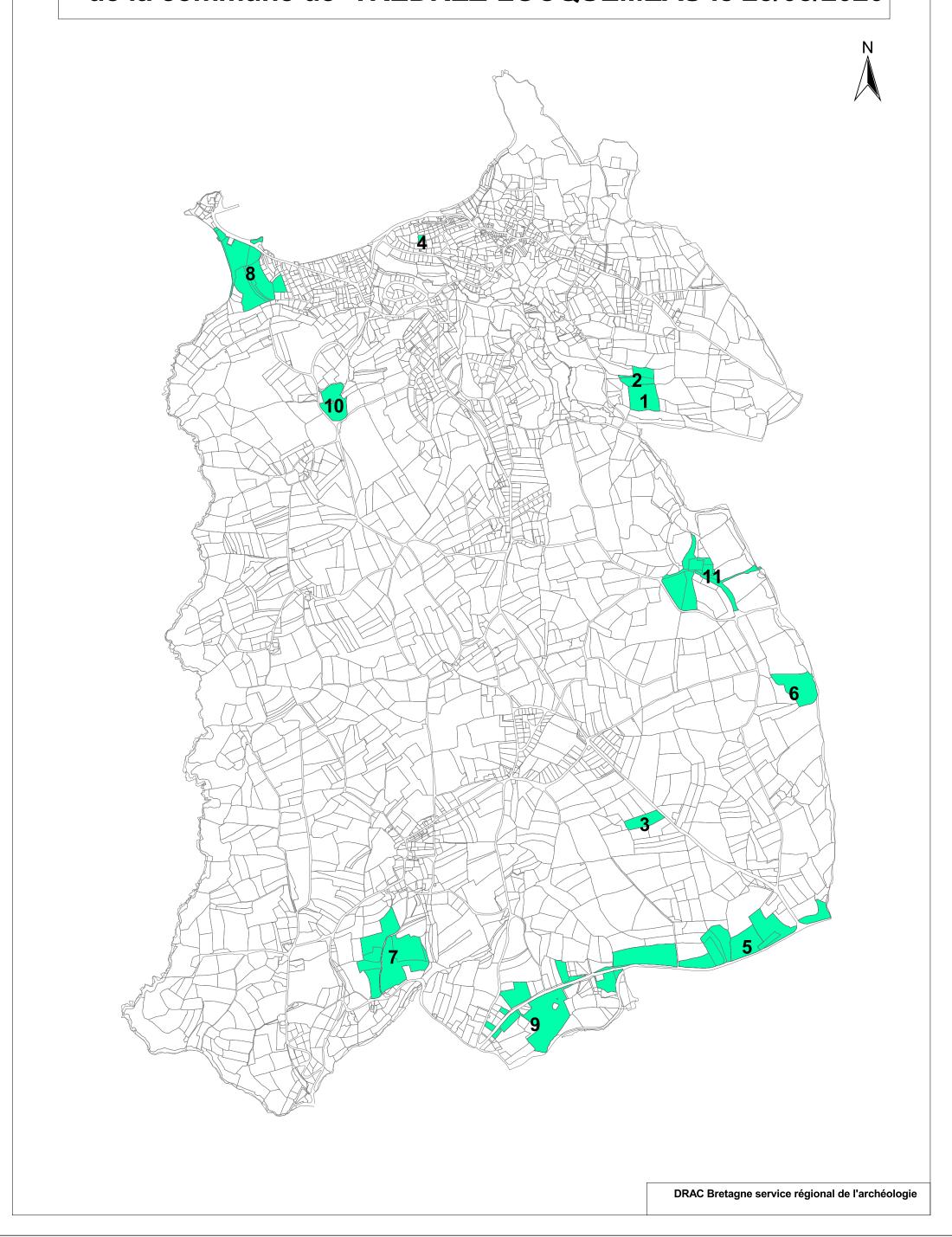
TREDREZ-LOCQUEMEAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : A.153	415 / 22 349 0001 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / LIANVARC H / LIANVER / dolmen ? / menhir / Néolithique
2	2020 : A.1564à1568	415 / 22 349 0001 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / LIANVARC H / LIANVER / dolmen ? / menhir / Néolithique
3	2020 : B.392	423 / 22 349 0002 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / LAN SALIOU / LAN SALIOU / menhir / Néolithique
4	2020 : AC.30	420 / 22 349 0003 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / ROSCOUAL' CH / LOCQUEMEAU / dolmen / cairn / Néolithique
5	2020 : B.359	422 / 22 349 0004 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / TOUL AN LAN / TOUL AN LAN / menhir / Néolithique
6	2020 : B.316	421 / 22 349 0005 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / LANNEG AR GARANOU / RIGOURHANT / tumulus ? / Epoque indéterminée

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : C.339à341;C.343;C.367;C.368;C.529	22980 / 22 349 0007 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / LE REST / LE REST / occupation / exploitation agricole ? / Gallo-romain - Epoque indéterminée
8	0000 - AD 47 AD 40 AD 00 AD 407 AD 400 AD 404 AD 400 AD 004 AD 040 AD 040 AD 005 AD 005	17042 / 22 349 0008 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / POINTE DE SEHAR / POINTE DE SEHAR / production de sel / habitat / Second Age du fer 26598 / 22 349 0015 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / PEN AB ROZ / PEN AB ROZ / piège naturel / Enquie
	2020 : AB.17;AB.19;AB.20;AB.187;AB.188;AB.191;AB.192;AB.224;AB.240;AB.242;AB.265;AB.295;AB.298	26598 / 22 349 0015 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / PEN AR ROZ / PEN AR ROZ / piège naturel / Epoque indéterminée
9	2020 : B.357;B.358;B.360à363;B.581à583;B.599;B.601;B.602;B.621;B.625;B.626;B.640;B.791;B.1072;B.1198;B.1287;B.1332	19700 / 22 349 0009 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / VOIE LANNION/MORLAIX / section unique du Carrefou de Saint-Jean au Sud-Est de Kernevez / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
10	2020 : A.490	23300 / 22 349 0010 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / KERHAM IZELLAN / KERHAM IZELLAN / funéraire ? / Age du fer
11	2020 : B.134;B.138à142;B.892;B.895;B.906	26597 / 22 349 0014 / TREDREZ-LOCQUEMEAU / COAT TREDREZ 2 / COAT TREDREZ / château fort / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-049

Arrêté n°ZPPA-2020-0076 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégastel



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0076

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégastel (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0158 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégastel (Côtes d'Armor) en date du 19/05/2015;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trégastel, Côtes d'Armor, depuis le 19/05/2015;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trégastel, Côtes d'Armor;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0158 du 19/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégastel (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Trégastel, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3: dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trégastel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 25 août 2020

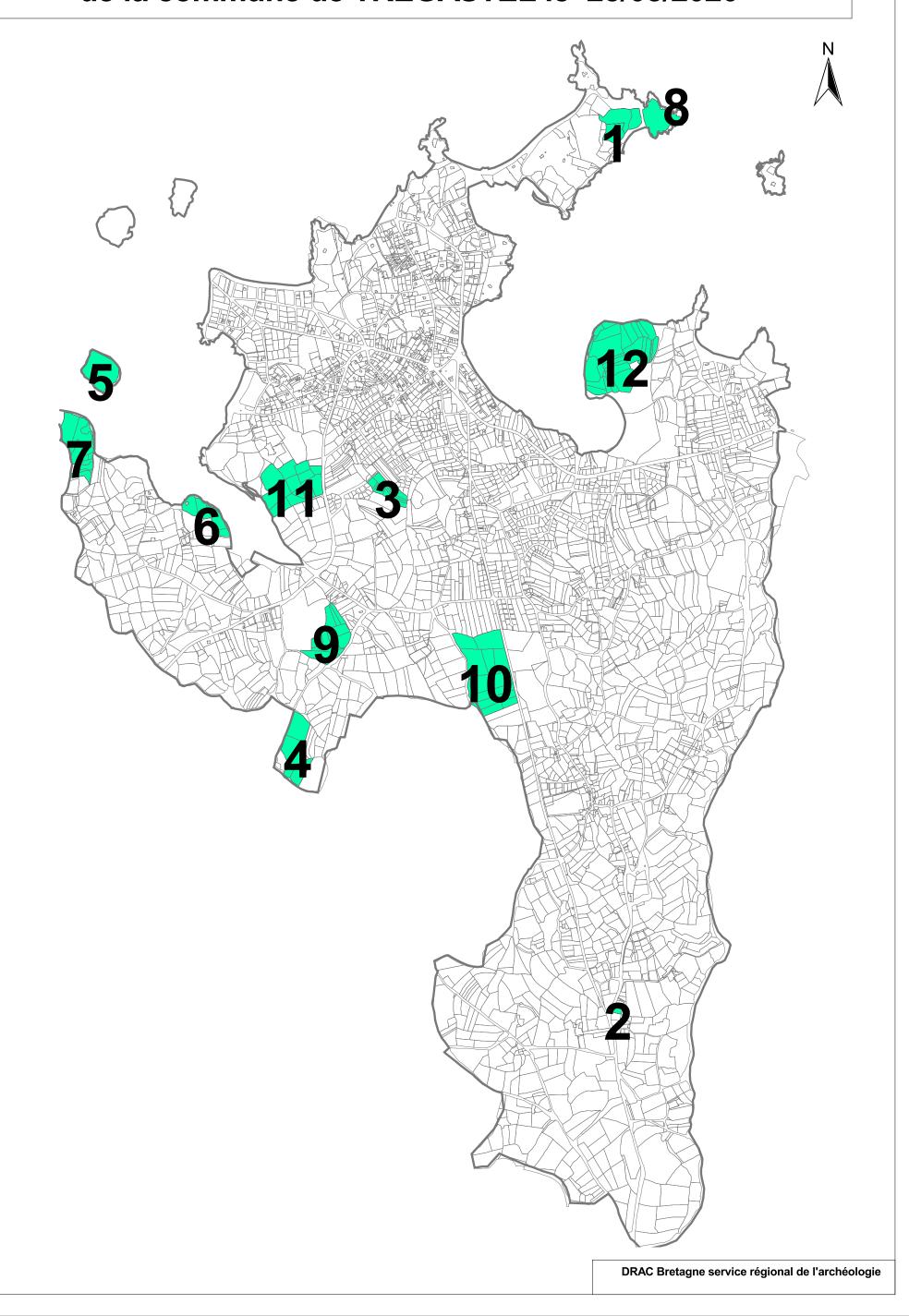
TREGASTEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : AB.48	418 / 22 353 0002 / TREGASTEL / ILE RENOTE / ILE RENOTE / allée couverte / Néolithique
2	2020 : B.686	417 / 22 353 0003 / TREGASTEL / MENHIR DE TREMARCHE / PARK AR PEULVEN / menhir / Néolithique
3	2020 : BD.195;BD.199;BD.200 à 203;BD.272;BD.287;BD.290	22957 / 22 353 0015 / TREGASTEL / MESO GUEN / MESO GUEN / menhir / Néolithique
4		26602 / 22 353 0006 / TREGASTEL / KERGUNTEIL / KERGUNTEIL / allée couverte / Néolithique
	2020 : A.215;A.216;A.219;A.221	26602 / 22 353 0006 / TREGASTEL / KERGUNTEIL / KERGUNTEIL / allée couverte / Néolithique 8063 / 22 353 0005 / TREGASTEL / KERGUNTEIL / KERGUNTEIL / dolmen / Néolithique
5	2020 : A.1	22937 / 22 353 0010 / TREGASTEL / ILE TANGUY / ILE TANGUY / Néolithique / construction, bloc
6	2020 : A.96;A.97;A.372;A.373	9280 / 22 353 0007 / TREGASTEL / KERLAVOS / KERLAVOS / four à sel / Second Age du fer

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : A.3;A.5;A.6;A.363à365;A.380;A.381;A.867à870	10011 / 22 353 0009 / TREGASTEL / LE GRANNEC / LE GRANNEC / Paléolithique moyen / niveau d'occupation
8	2020 : AB.35;AB.39;AB.92	12629 / 22 353 0013 / TREGASTEL / ILE RENOTE / ILE RENOTE - TREGASTEL PLAGE / Paléolithique moyen / gisement de surface :débitage et éclats de type Levallois.
9	2020 : A.144;A.148;A.158à161;A.392;A.393;A.668	26604 / 22 353 0012 / TREGASTEL / GUERNIVEL / GUERNIVEL / piège naturel / Epoque indéterminée
10	2020 : BN.16;BN.94à104	26605 / 22 353 0016 / TREGASTEL / TOULL AR LANN / TOULL AR LANN / piège naturel / Epoque indéterminée
11	2020 : BE.31à39;BE.57à59	26606 / 22 353 0017 / TREGASTEL / COSQUER / COSQUER / piège naturel / Epoque indéterminée
12	2020 : BA.1à14;BA.76à90	26607 / 22 353 0018 / TREGASTEL / TY NEWIZ / TY NEWIZ / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREGASTEL le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-050

Arrêté n°ZPPA-2020-0077 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégrom



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0077

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégrom (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trégrom , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trégrom , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme :
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trégrom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDON VIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 25 août 2020

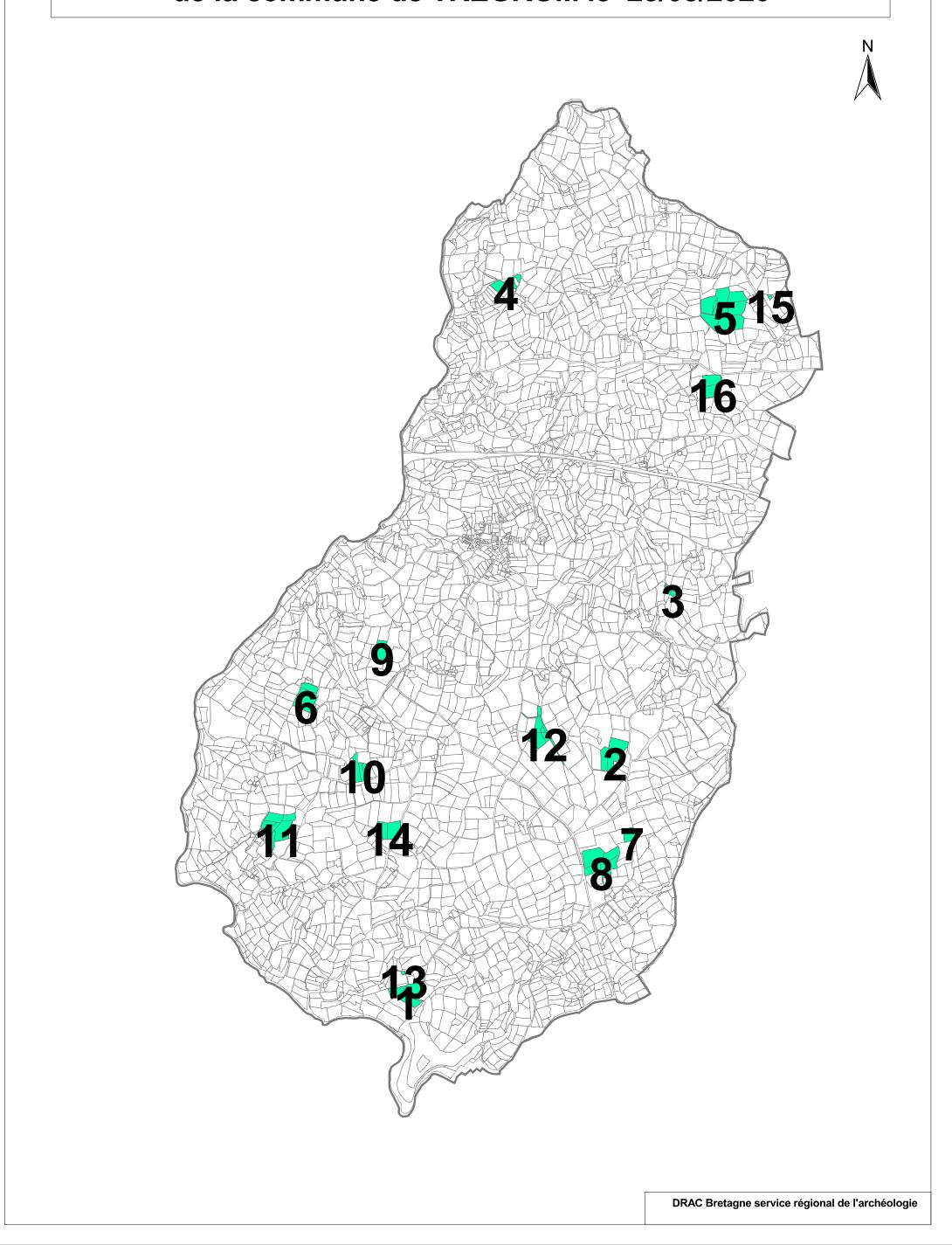
TREGROM

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : C.320;C.328;C.331	4 / 22 359 0001 / TREGROM / MENHIR BIHAN / KERANSCOT 1 / menhir / Néolithique
2	2019 : B.720;B.728;B.729	68 / 22 359 0002 / TREGROM / KER AN POUDOU / KER AN POUDOU / occupation / Gallo-romain
3	2019 : B.202;B.204;B.205	70 / 22 359 0004 / TREGROM / KERMENOU / KERMENOU / enceinte / motte castrale ? / Moyen-âge classique
4	2019 : A.446;A.447	26348 / 22 359 0005 / TREGROM / KERGUEFFIOU / KERGUEFFIOU / exploitation agricole / Age du fer
5	2019 : A.68;A.70à75;A.105à107	8512 / 22 359 0006 / TREGROM / PONT EVEN / PONT EVEN / exploitation agricole / Age du fer
6	2019 : D.186;D.189	10582 / 22 359 0007 / TREGROM / CROAS DEILLO / CROAS DEILLO / Epoque indéterminée / enclos
7	2019 : B.924	10581 / 22 359 0008 / TREGROM / KERBREZEL HUELLAN 1 / KERBREZEL HUELLAN / Epoque indéterminée / enclos, fossé

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2019 : B.911;B.913à915	10580 / 22 359 0009 / TREGROM / KERBREZEL HUELLAN 2 / KERBREZEL HUELLAN / Epoque indéterminée / enclos, fosse
9	2019 : D.1023	10579 / 22 359 0010 / TREGROM / TOUL AR HARS / TOUL AR HARS / Epoque indéterminée / enclos
10	2019 : D.302à304	10578 / 22 359 0011 / TREGROM / LE SQUIVIT / LE SQUIVIT / Epoque indéterminée / enclos
11	2019 : D.71;D.72;D.75;D.77;D.81;D.1314	10626 / 22 359 0012 / TREGROM / KERSTUN / KERSTUN / occupation / Paléolithique - Age du bronze
12	2019 : B.758;B.759;B.764à766;B.777	67 / 22 359 0013 / TREGROM / LE DIRODEL / LE DIRODEL / adduction ? / Moyen-âge
13	2019 : C.315	18734 / 22 359 0016 / TREGROM / KERANSCOT 2 / KERANSCOT / menhir / Néolithique
14	2019 : D.357;D.358	22981 / 22 359 0017 / TREGROM / RUMERIEN / RUMERIEN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
15	2019 : A.141	24845 / 22 359 0018 / TREGROM / LANN VREIN / LANN VREIN / tumulus / Age du bronze
16	2019 : A.226;A.228	25275 / 22 359 0019 / TREGROM / PRAT SALIC / PRAT SALIC / tumulus / Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREGROM le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-051

Arrêté n°ZPPA-2020-0078 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trélévern



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0078

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trélévern (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0160 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trélévern (Côtes d'Armor) en date du 19/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trélévern, Côtes d'Armor, depuis le 19/05/2015;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trélévern, Côtes d'Armor;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0160 du 19/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trélévern (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Trélévern, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trélévern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

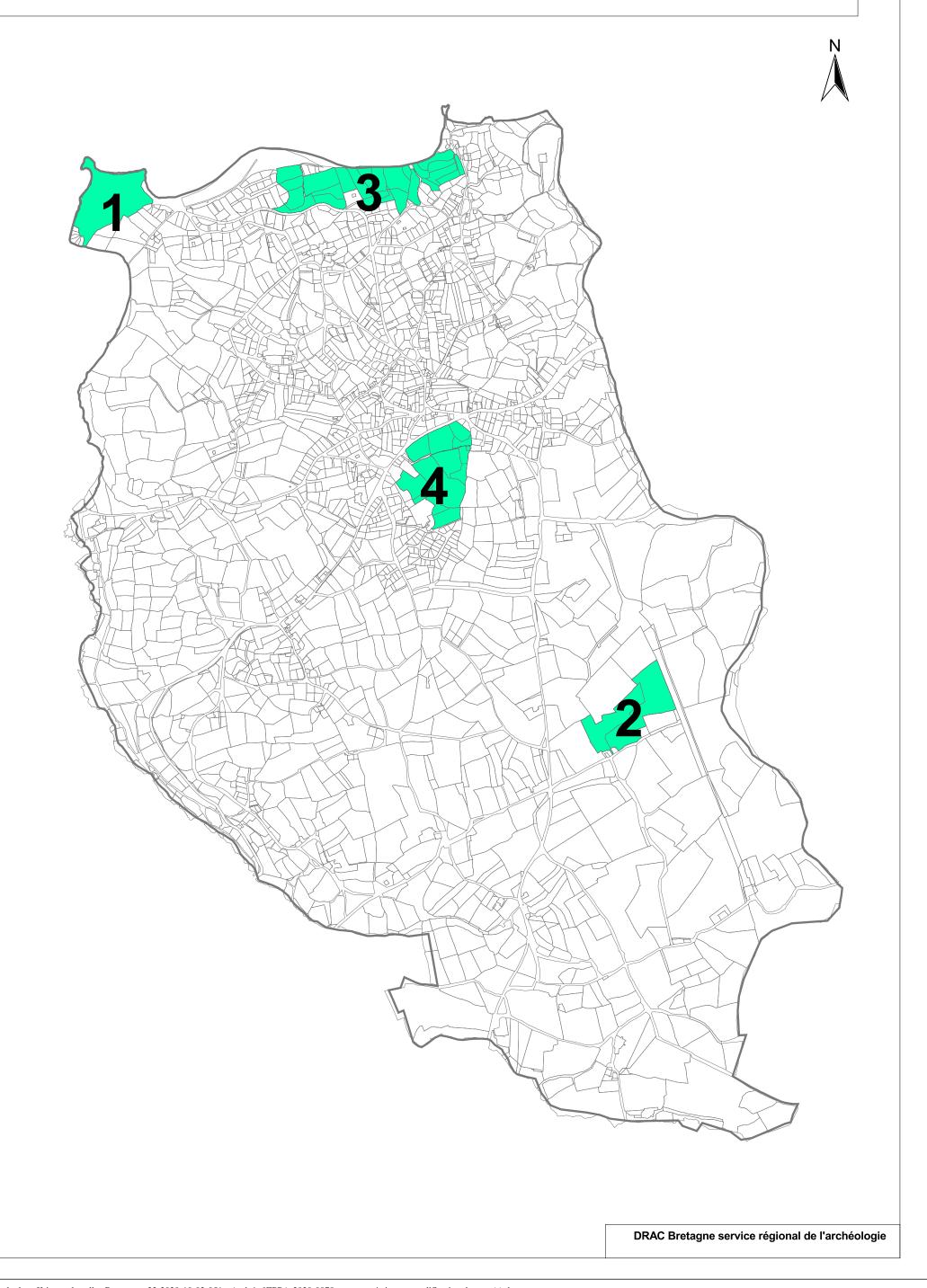
Service régional de l'archéologie

mercredi 26 août 2020

TRELEVERN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : AB.175	8513 / 22 363 0001 / TRELEVERN / PORT L'EPINE / PORT L'EPINE / occupation / Paléolithique ancien
2	2020 : B.22; B.158	66 / 22 363 0003 / TRELEVERN / PARC AL LEUR / KER LE ZEN / occupation / Gallo-romain
	2020 : AB.24;AB.25;AB.218;AB.220;AC.2à4;AC.7;AC.20;AC.22;AC.23;AC.158à166;AC.191;AD.110;AD.113à1 16;AD.121;AD.150;AD.197à199	26619 / 22 363 0004 / TRELEVERN / KERIEC / KERIEC / piège naturel / Epoque indéterminée
4	2020 : A.202à204;A.215à218;A.575;A.576;AE.112;AE.207;AE.211;AE.214	26621 / 22 363 0005 / TRELEVERN / KERZIVY / KERZIVY / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TRELEVERN le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-052

Arrêté n°ZPPA-2020-0079 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémel



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0079

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémel (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trémel , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trémel , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trémel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

la Directrice regionale des affaires culturelles



Service régional de l'archéologie

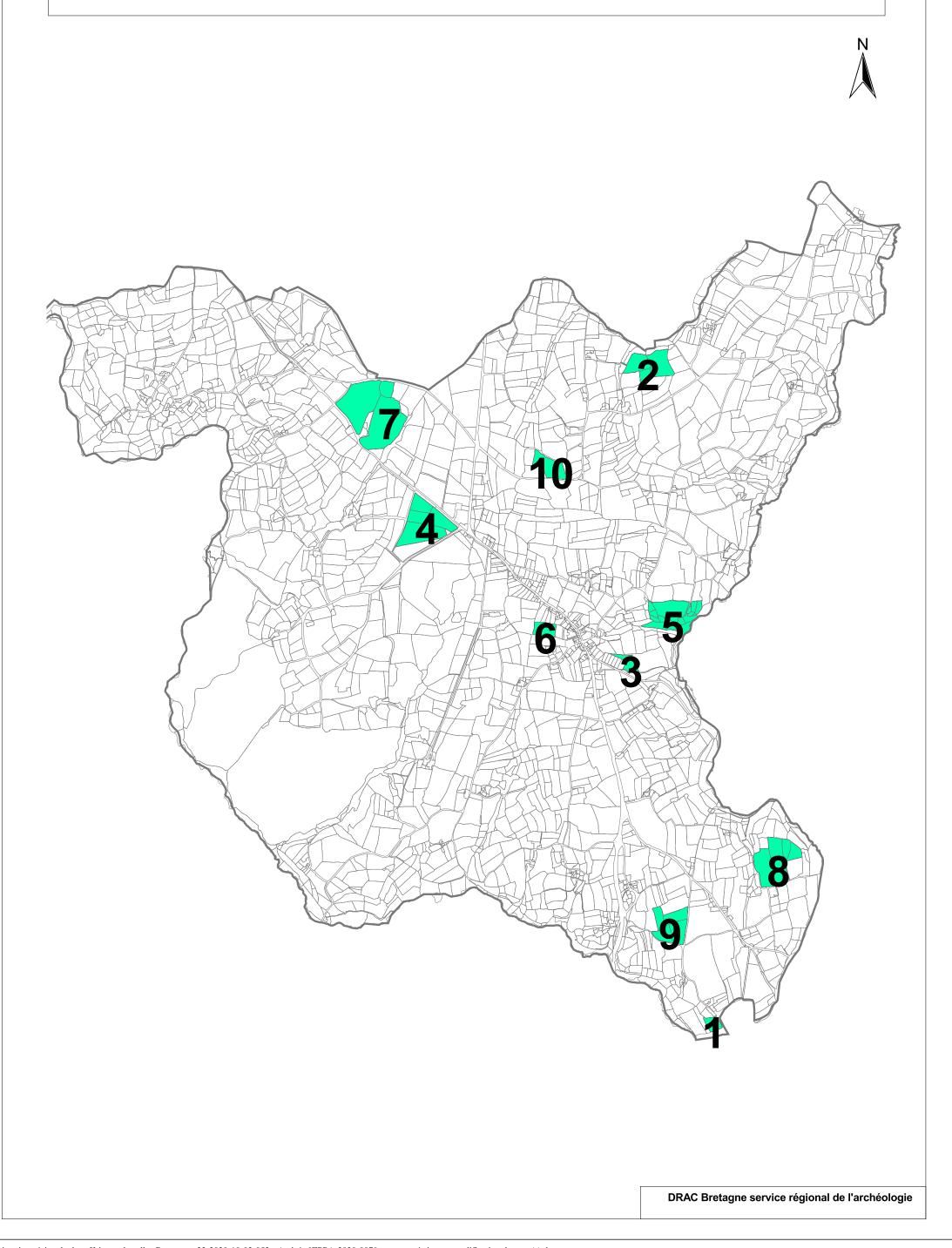
mercredi 26 août 2020

TREMEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : C.518	8496 / 22 366 0001 / TREMEL / LOUCH SUR COUEC'H / LOUCH SUR COUEC'H / menhir ? / stèle funéraire ? / Néolithique - Age du fer
2	2019 : B.266;B.345;B.346	8497 / 22 366 0002 / TREMEL / KERGUINIOU / KERGUINIOU / dolmen ? / menhir / Néolithique
3	2019 : C.882	9335 / 22 366 0003 / TREMEL / PORZ AR SAOZ / PRES DU BOURG / tumulus / Age du bronze ancien
4	2019 : A.60à62;A.64	10577 / 22 366 0004 / TREMEL / LAN DREVEZ / LAN DREVEZ / Epoque indéterminée / fossé
5	2019 : C.106;C.107;C.110à117;C.122à124;C.948;C.949	10576 / 22 366 0005 / TREMEL / KERANTRAON / KERANTRAON / enceinte ? / Epoque indéterminée
6	2019 : C.209	10575 / 22 366 0006 / TREMEL / PENN AN ALE / PENN AN ALE / Epoque indéterminée / enclos
7	2019 : A.199;A.203;A.954	10574 / 22 366 0007 / TREMEL / PEN AR LAN / PEN AR LAN / Epoque indéterminée / anomalie, fossés (réseau de), enclos
8	2019 : C.440;C.669;C.685;C.686	10573 / 22 366 0008 / TREMEL / PEN AR VROAS / PEN AR VROAS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
9	2019 :C.579;C.585à587	22982 / 22 366 0009 / TREMEL / SAINT-MAURICE / SAINT-MAURICE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
10	2019 : B.407	26372 / 22 366 0010 / TREMEL / KERYVON / KERYVON / motte castrale ? / tumulus ? / Age du bronze - Moyen-âge

Page 1 de 1

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREMEL le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-053

Arrêté n°ZPPA-2020-0080 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trévou-Tréguignec



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0080

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trévou-Tréguignec (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0165 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trévou-Tréguignec (Côtes d'Armor) en date du 19/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trévou-Tréguignec, Côtes d'Armor, depuis le 19/05/2015;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trévou-Tréguignec, Côtes d'Armor;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0165 du 19/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trévou-Tréguignec (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Trévou-Tréguignec , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3: dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4: le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trévou-Tréguignec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER



Service régional de l'archéologie

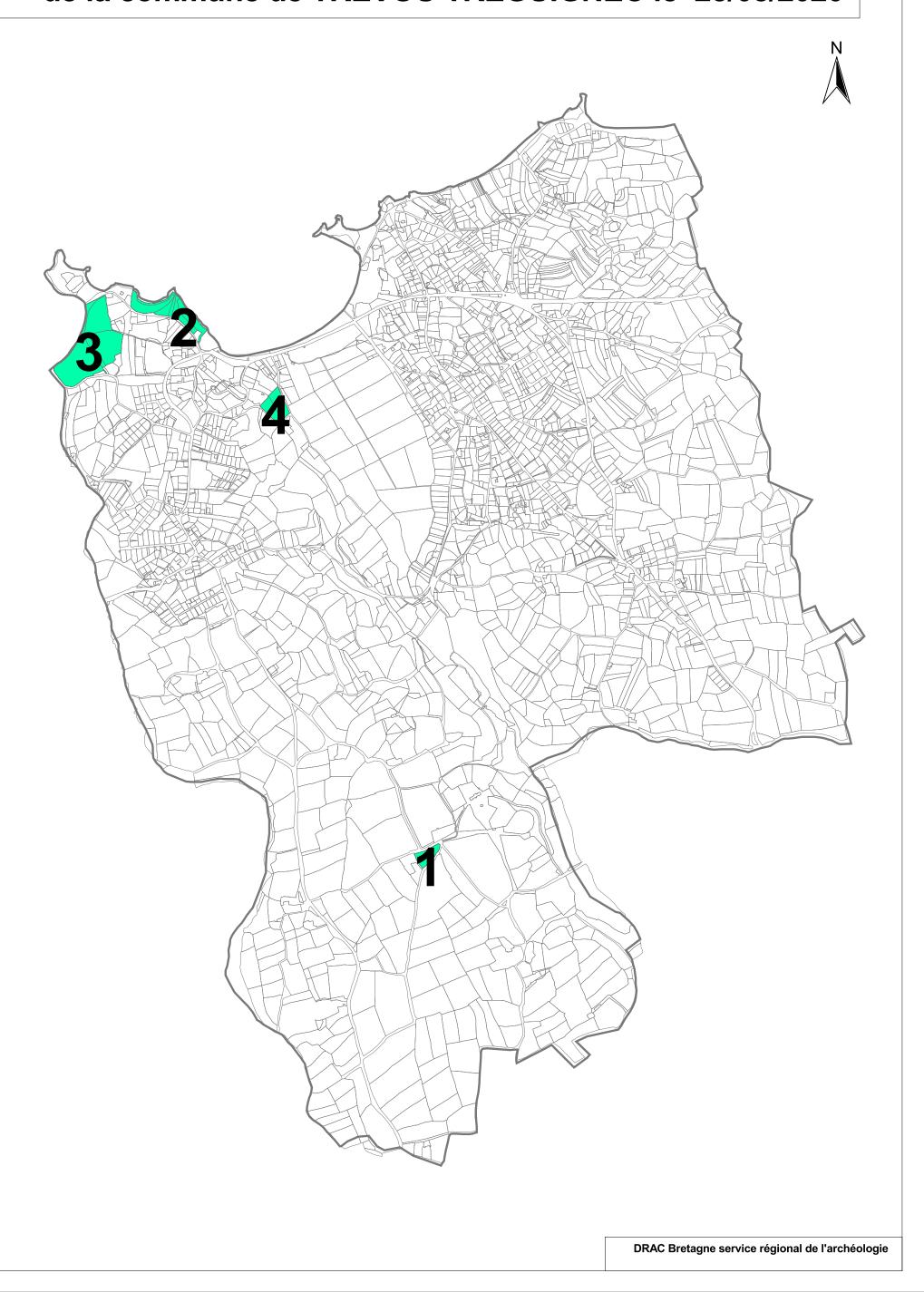
mardi 25 août 2020

TREVOU-TREGUIGNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : A.252	8470 / 22 379 0001 / TREVOU-TREGUIGNEC / COAT MEZ / COAT MEZ / allée couverte / Néolithique
2	2020 : B.185à189;B.1762	12632 / 22 379 0004 / TREVOU-TREGUIGNEC / PORT LE GOFF / PORT LE GOFF / Paléolithique moyen / objet isolé : éclat retouché
		12633 / 22 379 0005 / TREVOU-TREGUIGNEC / PLAGE DE TRESTEL / PLAGE DE TRESTEL / occupation / Paléolithique moyen
		9278 / 22 379 0002 / TREVOU-TREGUIGNEC / PARS AR GOFF / PARS AR GOFF / production de sel / Second Age du fer
3	2020 : B.137;B.138;B.141;B.174à176	26624 / 22 379 0006 / TREVOU-TREGUIGNEC / PORT LE GOFF 2 / PORT LE GOFF / piège naturel / Epoque indéterminée
4	2020 : A.991;A.1309	26625 / 22 379 0007 / TREVOU-TREGUIGNEC / TRESTEL / TRESTEL / piège naturel / Epoque indéterminée

Page 1 de 1

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREVOU TREGUIGNEC le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-054

Arrêté n°ZPPA-2020-0081 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trézény



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0081

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trézény (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trézény, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trézény , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trézény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires sculturelles

Isabelle CHARDONNIER

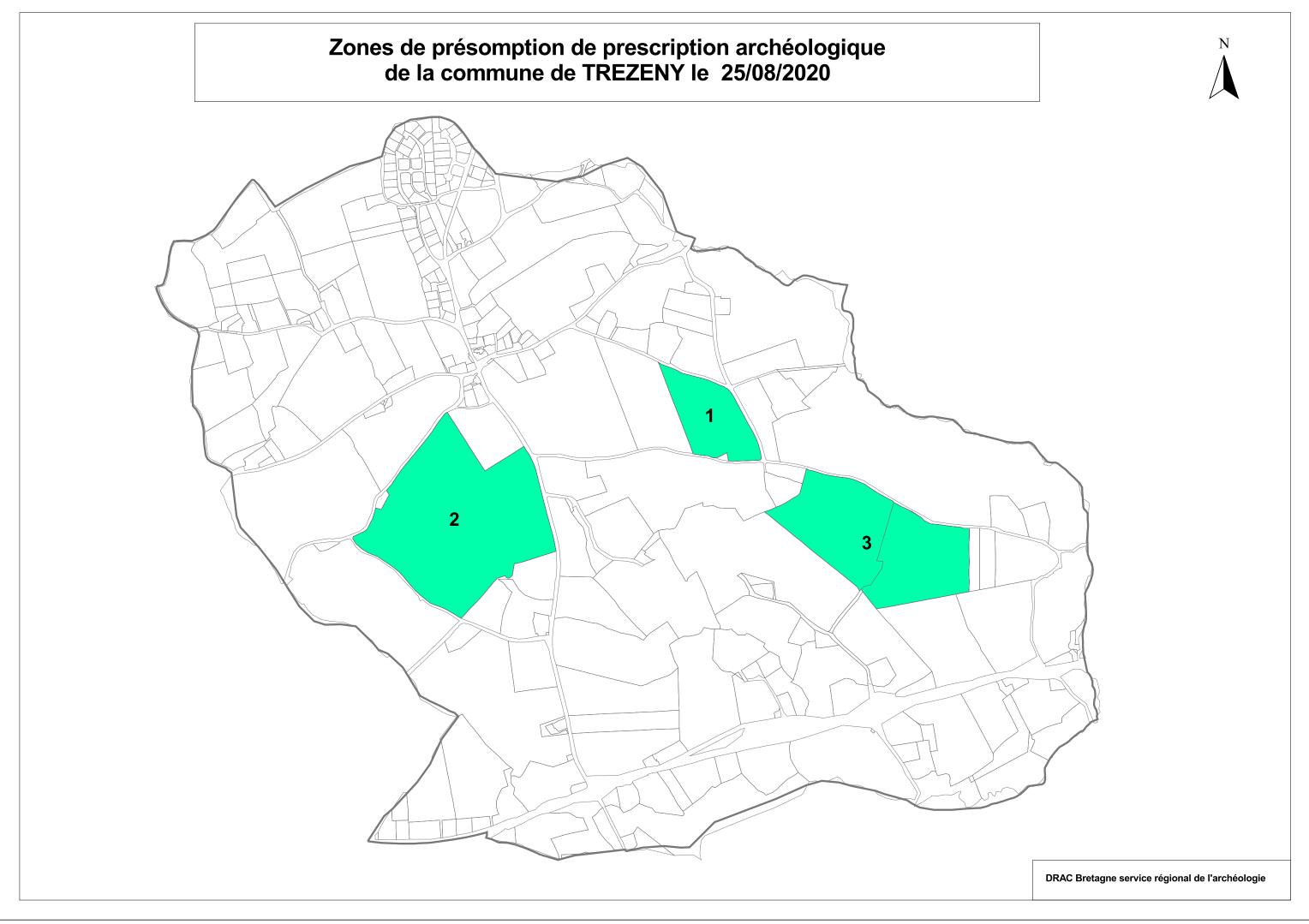


Service régional de l'archéologie

mercredi 26 août 2020

TREZENY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	12019 * 7 A n9	12726 / 22 381 0001 / TREZENY / RUGUELO / KERLINEUT / tumulus / cairn / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen
2	2019 : ZC.4	26061 / 22 381 0002 / TREZENY / PEN AR HOAT / PEN AR HOAT / tumulus / Age du bronze
3	2019 : ZB.7;ZB.11	26410 / 22 381 0003 / TREZENY / KERVILGOT / KERVILGOT / piège naturel / Epoque indéterminée



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-055

Arrêté n°ZPPA-2020-0082 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Troguéry



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0082

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Troguéry (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Troguéry , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Troguéry , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Troguéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles des affaires culturelles

Isabell Cabell ARDONNIER



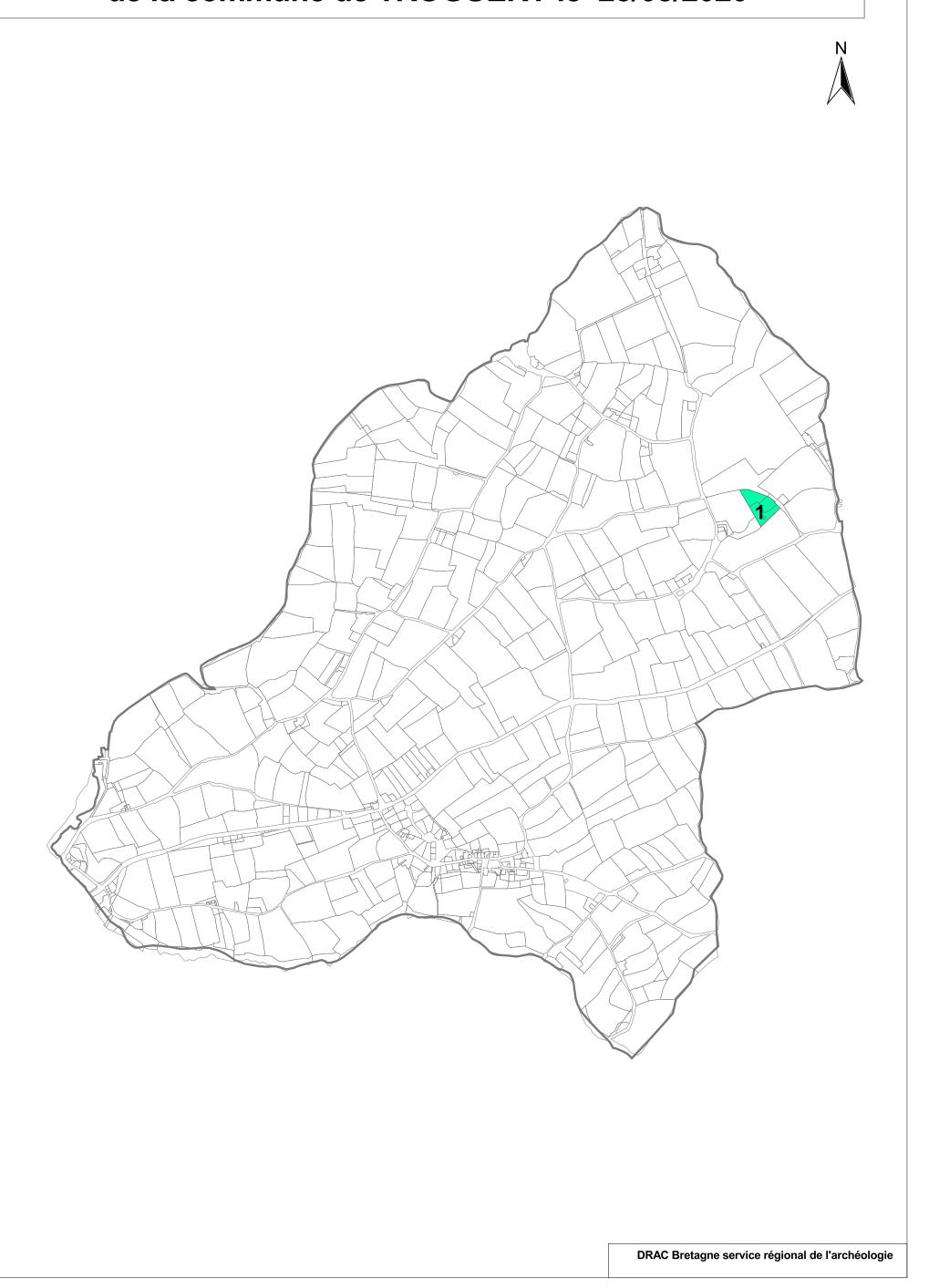
Service régional de l'archéologie

mardi 25 août 2020

TROGUERY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1		21154 / 22 383 0001 / TROGUERY / MANOIR DE KERANDRAOU / KERANDRAOU / manoir / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TROGUERY le 25/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-056

Arrêté n°ZPPA-2020-0083 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Vieux-Marché



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0083

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Vieux-Marché (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0122 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Vieux-Marché (Côtes d'Armor) en date du 18/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Le Vieux-Marché, Côtes d'Armor, depuis le 18/05/2015;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Vieux-Marché, Côtes d'Armor;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0122 du 18/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Vieux-Marché (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Le Vieux-Marché, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Vieux-Marché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



Service régional de l'archéologie

mardi 25 août 2020

LE VIEUX-MARCHE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : A.1120	410 / 22 387 0001 / LE VIEUX-MARCHE / LA CHAPELLE DES SEPT SAINTS
2	2019 : D.584	93 / 22 387 0002 / LE VIEUX-MARCHE / PRAT AR FOLGOAT / PRAT AR FOLGOAT / menhir / Néolithique
3	2019 : A.1742	8467 / 22 387 0003 / LE VIEUX-MARCHE / LAUNAY / LAUNAY / menhir / Néolithique
4	2019 : E.75à77;E.82à85	8076 / 22 387 0004 / LE VIEUX-MARCHE / GOAZILEC / GOAZILEC / exploitation agricole / Age du fer
5	2019 : C.1330	8775 / 22 387 0005 / LE VIEUX-MARCHE / BOUDILIO / KERHARD / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
6	2019 : B.790; B.1119	8776 / 22 387 0006 / LE VIEUX-MARCHE / COAT GUIN IZELLAN I / COAT GUIN / occupation / Moyen-âge ?
7	2019 : A.391	8777 / 22 387 0007 / LE VIEUX-MARCHE / PARC AN DRILLE I / COAT MELE / occupation / Néolithique
8	2019 : A.1122;A.1252;A.1262	8778 / 22 387 0008 / LE VIEUX-MARCHE / CREC'H AR FEUNTEUN / CREC'H AR FEUNTEUN / occupation / Epoque indéterminée

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2019 :E.120; E.126-127	8788 / 22 387 0017 / LE VIEUX-MARCHE / ROC'H LEO / ROC'H LEO / occupation / Mésolithique - Gallo-romain
10	2019 : C.1244-1245	10244 / 22 387 0022 / LE VIEUX-MARCHE / Kerhard / KERHARD / occupation / Gallo-romain
11	2019 : B.875à.878	10268 / 22 387 0023 / LE VIEUX-MARCHE / PLACE BONS SECOURS / BONS SECOURS / motte castrale / Moyen-âge
12	2019 : E.364; E.365	10570 / 22 387 0024 / LE VIEUX-MARCHE / ROC'H LEO / ROC'H LEO / Epoque indéterminée / enclos
13	2019 : D.421 à 423	10569 / 22 387 0025 / LE VIEUX-MARCHE / RUN FAOUES / RUN FAOUES / Epoque indéterminée / enclos
14	2019 : B.162 à 167	10568 / 22 387 0026 / LE VIEUX-MARCHE / / TRAOU LEGUER / Epoque indéterminée / enclos
15	2019 : B.488;B.491	12387 / 22 387 0028 / LE VIEUX-MARCHE / AR CRUBUILLEC / KERANDOUF / tumulus / Age du bronze
16	2019 : A.1704	14754 / 22 387 0032 / LE VIEUX-MARCHE / PARC AN DRILLE II / COAT MELE / occupation / Moyen-âge ?
17	2019 : B.22;B.23;B.49;B.62;B.63	8468 / 22 387 0033 / LE VIEUX-MARCHE / KERLOHOU / KERLOHOU / Age du fer - Gallo-romain / enclos
18	2019 : A.1728	10999 / 22 387 0027 / LE VIEUX-MARCHE / PARC AR CHAPELLE / CONVENANT MIRON / chapelle / Moyen-âge
19	2019 : B.262;B.263;B.295	24814 / 22 387 0029 / LE VIEUX-MARCHE / PRAT MORVAN / PRAT MORVAN / tumulus / Age du bronze
20	2019 : AB.159 et domaine public attenant : rues, places et jardins	26352 / 22 387 0035 / LE VIEUX-MARCHE / BOURG DU VIEUX-MARCHE / BOURG DU VIEUX-MARCHE / halle / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE VIEUX-MARCHE le 25/08/2020

